



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Algérie*, Arabie saoudite, Azerbaïdjan*, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de)*,
Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis*, Équateur*, Éthiopie*, Fédération de
Russie*, Iran (République islamique d')*, Iraq, Koweït*, Libye*, Malaisie*,
Maldives*, Myanmar*, Namibie*, Népal*, Pakistan, Philippines, Qatar, République
arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Sénégal,
Tadjikistan*, Thaïlande*, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du)*,
Vietnam* : projet de résolution**

41/...

La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres
instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,*

*Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le
Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement
et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,*

*Rappelant en outre sa résolution 35/21 du 22 juin 2017, et les autres résolutions
ayant trait au développement qu'il a adoptées,*

*Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables,
interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter
globalement, de manière équitable et équilibrée, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en
privilégier certains,*

*Soulignant l'importance du rôle du développement durable dans la promotion et la
protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, de
même que les droits civils et politiques, reconnaissant que le développement contribue au
processus de promotion et de protection des droits de l'homme, et soulignant l'importance
de la coopération pour le développement et de la promotion et de la protection des droits de
l'homme pour ce qui est de garantir que personne ne soit laissé pour compte,*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient que le développement est une condition essentielle de l'amélioration du niveau de vie et du bien-être de la population de chaque État, et qu'il favorise ainsi la jouissance de tous les droits de l'homme,

Sachant que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la priorité de chaque État est de répondre à l'aspiration de la population à une vie meilleure,

Rappelant que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant de l'adoption du Programme 2030, qui contient un ensemble complet et ambitieux d'objectifs et de cibles universels axés sur l'être humain et porteurs de changement en matière de développement durable, et réaffirmant que le Programme 2030 a une portée et une importance sans précédent, acceptée par tous les pays, qui tient compte des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et respecte les politiques et priorités nationales, et que les objectifs et les cibles qui y sont énoncés sont universels, intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable,

Reconnaissant que, quatre ans après le début de la mise en œuvre du Programme 2030, des progrès ont été accomplis dans la réalisation de certains des objectifs et cibles de développement durable, mais qu'ils ne l'ont pas été au rythme requis pour réaliser cet ambitieux programme et qu'ils ont été inégaux entre les pays et les régions, et soulignant que des progrès doivent être réalisés de toute urgence en vue d'atteindre tous les objectifs, notamment ceux fixés à l'horizon 2020,

Réaffirmant que l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue un grand défi pour l'humanité, ainsi qu'une condition indispensable et une priorité absolue pour le développement durable, et réaffirmant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale et que l'action conjointe menée pour atteindre cet objectif devrait être renforcée,

Réaffirmant les engagements à éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et à faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain,

Se félicitant des progrès remarquables accomplis depuis 1990, qui ont permis à plus de 1,1 milliard de personnes de sortir de l'extrême pauvreté, mais se déclarant profondément préoccupé par le fait que les progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté demeurent inégaux, puisque 1,3 milliard de personnes vivent toujours en situation de pauvreté multidimensionnelle, ce qui reste un nombre beaucoup trop élevé,

Se félicitant également des efforts considérables déployés par les États pour promouvoir le développement durable et éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et des progrès accomplis, qui favorisent notablement la jouissance des droits de l'homme, réaffirmant que chaque pays fait face à des problèmes qui lui sont propres dans la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe de soutenir les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Affirmant que la coopération internationale pour le développement durable a un rôle essentiel à jouer dans l'édification de notre avenir commun, en particulier en aidant les pays en développement à promouvoir le développement durable et à éliminer les obstacles au développement, et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts visant à promouvoir la coopération internationale pour le développement,

1. *Réaffirme* l'importance de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous ;

2. *Reconnaît* que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;
3. *Demande* à tous les pays de promouvoir le développement durable afin de favoriser l'exercice des droits de l'homme et de parvenir à l'égalité des sexes ;
4. *Demande* à tous les États de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;
5. *Demande aussi* à tous les États de ne ménager aucun effort pour soutenir le développement durable, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qu'il favorise l'exercice des droits de l'homme ;
6. *Souligne* qu'il importe que dans chaque État, la population bénéficie d'une croissance économique soutenue, partagée et durable ;
7. *Prend note avec intérêt* du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la contribution du développement à la jouissance des droits de l'homme¹ ;
8. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en éliminant l'extrême pauvreté, et souligne que l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable du développement durable et un objectif primordial du Programme 2030 ;
9. *Salue et apprécie* les efforts et les investissements consentis par les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes pour éliminer la pauvreté, ainsi que les progrès remarquables accomplis dans ce domaine, qui revêtent une importance particulière pour la jouissance des droits de l'homme, et préconise un renforcement de la coopération et des échanges internationaux aux fins de l'élimination de la pauvreté ;
10. *Demande* aux États Membres et au système des Nations Unies, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, de mobiliser, conformément à leur mandat, des ressources pour soutenir la coopération pour le développement et aider les États qui en font la demande à promouvoir un développement durable ;
11. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à tenir compte du Programme 2030 lorsqu'ils mènent, à la demande des pays concernés, des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;
12. *Invite* les mécanismes et procédures des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme à continuer de tenir compte du rôle du développement dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'exécution de leur mandat ;
13. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses travaux relatifs au développement durable, notamment ses études sur la contribution du développement à la jouissance des droits de l'homme ;
14. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée sur le thème de l'importance du développement durable pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de permettre aux États Membres, aux organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs concernés de cerner les problèmes et lacunes et de partager leurs bonnes pratiques et leurs expériences dans ce domaine ;
15. *Prie également* la Haute-Commissaire de fournir au séminaire intersessions susmentionné toutes les ressources nécessaires pour qu'il dispose des services et des installations voulues et d'établir un rapport succinct sur les débats tenus lors du séminaire et de le lui soumettre à sa quarante-septième session ;
16. *Décide* de rester saisi de la question.

¹ A/HRC/41/50.